



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 25/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAUPHIN TP

Les Littoux
63990 Job

Références : 20241023-RAP-63-xxx-INSP-DauphinTP-JOB
Code AIOT : 0005603048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement DAUPHIN TP implanté Brousse 63990 Job. L'inspection a été annoncée le 21/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAUPHIN TP
- Brousse 63990 Job
- Code AIOT : 0005603048
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plate-forme de transit et traitement de déchets inertes est située en bordure de la RD 906, sur un délaissé de cette même RD. C'est un site présentant une configuration toute en longueur. Les matériaux entrants sont des excédents des chantiers de l'entreprise qui sont revalorisés sur leurs

propres chantiers.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Demande d'action corrective	6 mois
3	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Demande d'action corrective	18 mois
4	Air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Demande d'action corrective	18 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plupart des matériaux entrants sont revalorisables en l'état, ce qui explique que les campagnes de concassages soient peu fréquentes.

La création d'un bassin de collecte des eaux pluviales nécessiterait la création d'une pente qui de part la configuration du site empiéterait lourdement sur l'activité. **Une infiltration naturelle des eaux de ruissellement non polluées doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique et géotechnique notamment pour garantir la stabilité du remblai de la RD 906.**

Une plate-forme étanche avec débourbeur/déshuileur sera mise en œuvre pour le stationnement et le ravitaillement de la pelle qui reste à demeure sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Constats :
Une réserve d'eau d'un volume de 130 m3 est présente sur le site, un entretien plus régulier sera réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales
Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.
Constats :
Dans le dossier initial d'enregistrement, un bassin de collecte et de rétention des eaux pluviales était prévu. Celui-ci n'a pas été réalisé. La création d'une pente sur le site représente un terrassement important qui empiéterait fortement sur la plate-forme de transit dont l'exploitation serait gênée. Actuellement les eaux de ruissellement s'infiltrent sur l'ensemble de la plate-forme.
Un porté à connaissance sera déposé pour modifier ce point accompagné d'une étude hydrogéologique exhaustive qui démontrera que le substratum peut absorber des pluies exceptionnelles sans mettre en charge le remblai de la RD 906.
Une plate-forme étanche avec débourbeur/déshuileur sera créée pour le ravitaillement de la pelle et son stationnement. Le ravitaillement du concasseur mobile sera réalisé avec un kit anti-pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle
Prescription contrôlée :
Les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de

niveaux d'urgence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : Les contrôles des niveaux sonores ne sont pas réalisés. L'exploitant nous informe que très peu de campagnes de concassages sont réalisées, environ 2 jours tous les 3 ans. Un contrôle sera réalisé lors de la prochaine campagne de concassage et les résultats seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 18 mois

N° 4 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Constats : Les contrôles des retombées de poussières ne sont pas réalisées en raison de la rareté des périodes de concassage. Des mesures seront réalisées lors de la prochaine campagne de concassage et les résultats seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 18 mois